

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Charles-Garnier

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique, le conseil municipal a adopté le 19 janvier 2023 le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 263-22 modifiant le règlement de zonage numéro 167 ».
2. Les objectifs de ce règlement sont d'autoriser les résidences de tourisme dans les zones 6 (VLG) et 38 (FRT), d'autoriser l'hébergement touristique en cabines comme usage principal dans la zone 6 (VLG), d'édicter des dispositions régissant les cabines en location comme établissement d'hébergement touristique, d'édicter des dispositions régissant l'implantation des mini-maisons, d'autoriser les usages numéros 7491, 7493 et 7611 dans la zone 50 (MTF), d'autoriser les usages numéros 5413, 5499, 5813 et 5821 comme usages complémentaires à un usage principal de la classe d'usages Public II ou Récréation I dans la zone 50 (MTF), d'autoriser les mini-maisons dans les zones d'affectation Multifonctionnelle (MTF), Agroforestière (AGF), Villégiature (VLG), Forestière habitée (FRH) et Agricole inculte (AIC), de modifier la marge de recul avant minimum pour la zone 6 (VLG), de spécifier l'essence compagne à conserver dans une érablière, de modifier les normes concernant le déboisement le long des rues publiques, d'édicter des dispositions régissant le déboisement sur une superficie supérieure à quatre hectares et d'ajuster la prescription des amendes.
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Seules les dispositions suivantes du second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande référendaire et provenir uniquement des zones concernées.

Disposition du second projet	Zones concernées	Localisation des zones
Article 5 – Modification de la classification des usages.	L'ensemble des zones, à l'exception des zones 13 (AGF), 14 (FRT), 15 (AGF) et 16 (CSV).	L'ensemble du territoire.
Article 6 – Ajout de dimensions minimales de construction.	L'ensemble des zones, à l'exception des zones 13 (AGF), 14 (FRT), 15 (AGF) et 16 (CSV).	L'ensemble du territoire.
Article 7 – Spécification de dimension, de superficie et de volumétrie de construction.	L'ensemble des zones, à l'exception des zones 13 (AGF), 14 (FRT), 15 (AGF) et 16 (CSV).	L'ensemble du territoire.
Article 8 – Spécification de dimension, de superficie et de volumétrie de construction.	3 (FRH), 5 (FRT), 6 (VLG), 7 (VLG) et 11 (FRT).	Rang 7 Ouest, route du Portage.
Article 13 ^(1°) – Autorisation d'usage.	3 (FRH), 5 (FRT), 6 (VLG), 7 (VLG), 11 (FRT), 31 (AGF), 33 (AGF), 36 (FRH), 38 (FRT) et 39 (ILD).	Rang 7 Ouest, route du Portage rang 8 Est, rang 9 Est, rang 9 Ouest, route de Saint-Charles-Garnier.
Article 13 ^(3°) – Autorisation d'usage.	3 (FRH), 5 (FRT), 6 (VLG), 7 (VLG) et 11 (FRT).	Rang 7 Ouest, route du Portage
Article 13 ^(4° à 7°) – Classification et autorisation d'usage.	L'ensemble des zones, à l'exception des zones 13 (AGF), 14 (FRT), 15 (AGF) et 16 (CSV).	L'ensemble du territoire.
Article 13 ^(8° et 9°) – Autorisation d'usage.	21 (AGF), 41 (MTF), 42 (MTF), 47 (MTF), 49 (MTF) et 50 (MTF).	Rang 7 Ouest, rue Bélanger, rue Principale.
Article 14 – Modification d'une marge de recul avant.	3 (FRH), 5 (FRT), 6 (VLG), 7 (VLG) et 11 (FRT).	Rang 7 Ouest, route du Portage.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
 - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de

personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 janvier 2023 :
- a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
 - b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 16 janvier 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce second projet de règlement, ainsi que les zones concernées et les zones contiguës aux zones concernées, peut être consulté au bureau municipal situé au 38, rue Principale à Saint-Charles-Garnier, aux heures normales d'ouverture. Les zones concernées peuvent également être consultées via la matrice graphique de la municipalité à l'adresse suivante : <https://portail.geocentralis.com/public/sig-web/mrc-mitis/09010/>.

Donné à Saint-Charles-Garnier, ce 23 janvier 2023.



Robert Lyman
Directeur général et greffier-trésorier